

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/220 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE EDF-CTC 2014-2020

SEANCE DU 27 JUILLET 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. COLOMBANI Paul-André à Mme CASALTA Mattea
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
M. LEONETTI Paul à Mme GUISEPPI Julie
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
Mme PROSPERI Rosa à M. BENEDETTI François
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme POLI Laura Maria
M. TATTI François à M. BARTOLI Paul-Marie
M. TOMASI Petr'Antone à Mme SIMEONI Marie

ETAIT ABSENT :

M. LACOMBE Xavier.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 du Premier Ministre et de la Ministre de l'Ecologie rendant opposable la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU** la délibération n° 13/272 AC du 20 décembre 2013 portant adoption du Schéma Régional Climat Air Energie,
- VU** la délibération n° 14/121 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2014 validant la convention annuelle 2014 entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'ADEME sur le volet 1, ainsi que l'accord-cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF sur le volet 2 du programme corse de développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie,
- VU** la délibération n° 15/192 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2015 portant modification de la délibération n° 14/121 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2014 validant la convention annuelle 2014 entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'ADEME sur le volet 1, ainsi que l'accord-cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF sur le volet 2 du programme corse de développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie,
- VU** la délibération n° 15/246 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 adoptant le projet ORELI,
- VU** la délibération n° 15/254 AC du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie corse,
- VU** la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-92 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 25 juillet 2017,
- SUR** rapport de la Commission de Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse et les dispositions qui en découlent.

ARTICLE 2 :

VALIDE l'accord-cadre pluriannuel 2014-2020 modifié entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse et EDF sur le volet 2 du programme corse de développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'Accord-Cadre 2014/2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'AUE et EDF.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions annuelles prises en application de l'Accord-cadre.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2017

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Hyacinthe VANNI

ANNEXES



Modification de l'Accord Cadre EDF-CTC 2014-2020

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport vise à actualiser l'Accord Cadre 2014-2020 sur le développement de la maîtrise de l'énergie en Corse entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF.

Les modifications proposées permettront d'intégrer l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) dans le conventionnement et d'actualiser l'annexe financière afin de prendre en compte les financements autorisés par ailleurs notamment au travers de la mission ORELI.

I Modifications de fonds

➤ **Modification financière**

Depuis la signature de l'Accord Cadre 2014-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF, des financements ont été mis en œuvre par ailleurs par l'AUE notamment au travers de la mission ORELI. Il s'agit d'intégrer ces financements à hauteur d'1M€ dans l'Accord Cadre CTC/EDF et parallèlement de générer une augmentation équivalente d'EDF dans l'annexe financière.

Cette modification permet de regrouper les financements existants mais n'a aucun impact budgétaire supplémentaire.

Une adaptation des différents articles de l'Accord Cadre et de son annexe financière est proposée.

➤ **Ajout AUE en tant que signataire**

La modification financière précédente implique d'ajouter l'AUE en tant que signataire de l'Accord Cadre. Cette modification se traduit par une adaptation des différents articles de l'Accord Cadre.

II Modifications de forme

➤ **Modification Nom du Président du Conseil Exécutif**

➤ **Ajout Visas**

Depuis la signature de l'Accord Cadre 2014-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF, plusieurs délibérations liées à l'Accord Cadre lui-même ou à la PPE ont été prises. Celles-ci se doivent d'être ajoutées.

➤ Ajout Préambule

Le préambule est complété par un paragraphe précisant les objectifs de la PPE suite au décret n°2015-1697 du 1^{er} Ministre en date du 18 décembre 2015.

➤ Mise en cohérence

Plusieurs articles sont complétés et mis en cohérence notamment avec les dispositions prévues dans les conventions d'applications annuelles comme détaillé ci-après.

II Accord Cadre modifié

Les ajouts figurent en « *gras-souligné* » et les suppressions en « *barré* ».



ACCORD-CADRE 2014 – 2020

sur le Développement de la Maîtrise De l'Energie en Corse

Entre

La Collectivité Territoriale de Corse, n° Siret 232 000 018 00019, **représentée par M. Gilles SIMEONI**, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, faisant élection de domicile à Hôtel de Région, 22, Cours Grandval, 20187 Ajaccio, **désignée ci-après par « CTC »**

judicaël 23/5/17 11:14

Supprimé: Paul Giacobbi

judicaël 29/5/17 19:13

Supprimé: , désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale de Corse »

L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, dont le siège social est situé 5, rue Prosper Mérimée - Ancienne clinique Ripert (CS 40001 20181 Ajaccio Cedex 1, n° Siret 539 830 349 00012, représentée par Mme Fabiana GIOVANNINI, agissant en qualité de Présidente et par M. Alexis MILANO, agissant en qualité de Directeur Général, désignée ci-après par « AUE »

d'une part, et

Electricité de France , Société Anonyme au capital de 930 004 234 euros, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, **représentée par M. Patrick BRESSOT, Directeur d'EDF SEI Corse**, agissant en qualité de Délégué Régional EDF, faisant élection de domicile à 2, Avenue Impératrice Eugénie, 20174 Ajaccio **désigné ci-après par « EDF SEI Corse»**,

judicaël 29/5/17 19:13

Supprimé: désigné ci-après par « EDF SEI Corse »,

d'autre part,

Désignées ci-après, individuellement, par « la Partie », ou ensemble, par « les Partenaires »,

VISAS

- VU [Je Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 13/272 AC en date du 20 décembre 2013](#)
- VU [la délibération N°15/254 AC du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie corse.](#)
- VU [le décret N°2015-1697 du 18 décembre 2015 du Premier Ministre et de la Ministre de l'Ecologie rendant opposable la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse.](#)
- VU la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment ses articles 17 et 29
- VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU [la délibération N° 14/121 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 juillet 2014 approuvant l'Accord-Cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF sur « Le Développement de la Maîtrise de la Demande d'Electricité en Corse »,](#)
- VU [la délibération N°15/192 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2015 portant modification de la délibération n°14/121 AC de l'Assemblée de Corse validant l'accord cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF sur le volet 2 du programme corse de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.](#)
- Vu [la délibération 16/109 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse.](#)
- VU [la délibération N°17/xxx AC de l'Assemblée de Corse du xxx 2017 portant modification de l'accord cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF sur le volet 2 du programme corse de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.](#)

judicaël 23/5/17 11:24

Supprimé: Le

Préambule

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie fixe les objectifs et les orientations afférentes du territoire corse, à l'horizon 2020 et 2050, répondant aux enjeux suivants :

- Atténuer les effets du changement climatiques et s'y adapter,
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique,
- Valoriser le potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération en mettant en œuvre des techniques performantes d'efficacité énergétique,
- Réduire les consommations d'énergie.

[Le 18 décembre 2015, par décret n°2015-1697, la Corse s'est dotée d'une Programmation pluriannuelle de l'Energie comme prévu par l'article 203 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce document établit les priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage et des réseaux. Elle couvre une période de trois ans \(2016-2018\) et une seconde période de cinq ans \(2019-2023\). Sur la période 2016-2023, il s'agit notamment de réaliser par rapport à l'existant en 2015 :](#)

- +148% de puissance électrique installée à partir de sources d'énergies renouvelables garanties (hors grande hydraulique) :
- +38 % de puissance électrique installée à partir de sources d'énergies renouvelables intermittentes :
- +200% sur les gains d'efficacité énergétique.

Ces mesures doivent porter la part des énergies renouvelables à 22% de la consommation d'énergie finale en 2023, et 40% de la production d'électricité. L'objectif final poursuivi au travers de cette programmation s'inscrit dans le cadre de l'objectif régional d'autonomie énergétique à horizon 2050 tel que fixé par le SRCAE.

Face à l'augmentation de la demande en énergie particulièrement marquée en Corse sur les dix dernières années, à la raréfaction et au renchérissement des ressources fossiles et à l'impératif de réduction des émissions de GES, il est nécessaire de réduire les consommations énergétiques dans tous les secteurs, et en particulier dans ceux des bâtiments et des transports, qui sont les deux principaux secteurs consommateurs. Il s'agit en particulier de modifier les comportements de déplacement sur le territoire, de renforcer l'efficacité énergétique et de diminuer les consommations d'énergie dans les bâtiments, notamment pour le chauffage, la climatisation et les usages électriques.

En Corse, l'enjeu de maîtrise de l'énergie, et en particulier la maîtrise des consommations d'électricité, est particulièrement important.

Les Parties conviennent qu'une attention particulière devra être portée sur les consommateurs en situation de précarité énergétique. La précarité énergétique désigne l'état de précarité de personnes, familles ou groupes n'ayant pas un accès normal et régulier dans leur logement ou lieux de vie aux sources d'énergie nécessaires à la satisfaction de leurs besoins primaires, par exemple à cause de bâtiments mal isolés contre le froid. Cette question s'inscrit pleinement dans le cadre des enjeux en termes de climat et de bon état écologique visés par cette convention tout en répondant à une problématique sociétale.

Les Partenaires ont, par ailleurs, des objectifs spécifiques qui s'expriment de la façon suivante :

Pour la CTC et l'AUE :

Dans le cadre des compétences qui lui ont été reconnues par le statut particulier de 1982, confirmé et conforté par les législations ultérieures notamment en 1991, la **CTC** s'est en conséquence fortement investie dans la consolidation de l'approvisionnement énergétique en général, et électrique en particulier, de l'île, considérant cet élément comme essentiel pour le développement économique et la qualité de vie des habitants.

judicaël 23/5/17 11:25

Supprimé: Collectivité Territoriale de Corse

judicaël 29/5/17 19:13

Supprimé: Collectivité Territoriale de Corse

Pour EDF SEI Corse

EDF SEI Corse s'associe au programme de maîtrise de l'énergie dans un souci de maîtrise des consommations d'électricité, de réduction de la puissance appelée maximale et de développement de l'activité économique de l'île. EDF SEI Corse s'attache également à promouvoir les énergies de substitution qui confortent le mix électrique de la Corse et participent aux efforts de Maîtrise de la Demande d'Electricité.

Ce partenariat pourra être arrêté ou modifié au cours du présent Accord-cadre en fonction des évolutions du contexte législatif et réglementaire sur les thèmes couverts et des dispositions d'application.

Au travers de cet Accord-cadre, la [CTC](#), [l'AUE](#) et EDF SEI Corse s'inscrivent dans une démarche partenariale.

judicaél 29/5/17 19:13

Supprimé: Collectivité Territoriale de Corse

En conséquence de quoi il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'INTERVENTION

Pour favoriser la réalisation des objectifs poursuivis, les Partenaires pourront initier et encourager conjointement le développement et le soutien d'actions diverses dans le domaine de la Maîtrise De l'Energie (MDE), cette maîtrise recouvrant à la fois l'efficacité énergétique et la sobriété énergétique ainsi que le développement d'énergies renouvelables dites de substitution aux énergies fossiles (voir annexe 1). Ces actions concernent

- l'aide à la décision, à la formation, à l'investissement,
- l'information du grand public
- le soutien de filières régionales,
- la communication,
- autres.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'INTERVENTION

2.1 Segmentation

De nombreux acteurs économiques régionaux sont susceptibles de bénéficier des modalités d'intervention prévues à cet effet :

- les entreprises, notamment, les PME et PMI, qu'elles exercent une activité industrielle, agricole ou tertiaire,
- les professionnels œuvrant dans le domaine des ressources énergétiques : producteurs et distributeurs, fabricants de matériels et installateurs, laboratoires et centres techniques, bureaux d'études et architectes, société de financement, organismes de formation.
- les collectivités et autres organismes publics ou parapublics, collectivités territoriales, organismes d'habitat social, hôpitaux, associations,
- les particuliers,
- les syndicats de copropriété.

Les partenaires s'engagent à coordonner leurs actions sur ces différents segments et notamment informer les différents bénéficiaires de toutes les actions mises en place par la CTC via [l'AUE](#) ou EDF SEI Corse.

judicaél 23/5/17 11:28

Supprimé: l'AAUC

Sur accord mutuel des Parties, de nouveaux segments et champs d'actions pourront être rajoutés au présent accord.

2.2 Domaines

Compte tenu de l'importance de la consommation d'énergie dans le domaine résidentiel, une attention particulière sera portée pendant la durée de la convention à la rénovation thermique des logements. Des solutions techniques de références

représentant les meilleurs « bouquets de travaux » seront élaborées afin de garantir la meilleure rentabilité et d'atteindre les objectifs de rénovation sur la période 2014-2020. Ces objectifs sont précisés en annexe 2.

Les domaines d'intervention seront précisés au travers des conventions d'application annuelles et pourront s'étendre à toutes les formes d'actions répondant aux objectifs du présent accord-cadre.

ARTICLE 3 : INFORMATION, FORMATION et COMMUNICATION

Les Partenaires uniront leurs efforts pour lancer et soutenir les actions d'information s'inscrivant dans les objectifs de la politique énergétique définie dans cet accord-cadre.

Les actions de communication pourront porter : sur les objectifs du présent accord-cadre, sur les offres d'accompagnement proposées par les Partenaires et sur les résultats des actions menées.

Les Partenaires se réservent le droit d'utiliser les Marques dont ils sont titulaires dans les actions de communication.

Un comité spécifique, appelé « comité de rédaction », se réunira régulièrement pour piloter le plan de communication lié à cet accord-cadre. Le fonctionnement du comité de rédaction sera décrit au travers d'une convention spécifique relative à la communication.

Un soutien sera apporté à la formation des professionnels et à la formation dans le monde éducatif. Les modalités de ces coopérations seront détaillées dans les conventions annuelles d'application.

ARTICLE 4 : MONTAGE DES OPERATIONS et COMITE DE PILOTAGE

Le partenariat se concrétisera chaque année par la signature entre les Partenaires, d'une convention d'application annuelle précisant le programme prévisionnel d'actions pour l'année. Ces actions devront notamment être cohérentes avec les domaines de coopération prévus dans les articles ci-dessus. La trame de la convention annuelle est précisée en annexe 3 du présent accord-cadre.

La bonne application de la convention d'application annuelle ainsi conclue et la validation des orientations pour l'année suivante seront examinées à chaque date anniversaire de la signature de l'Accord Cadre.

Les Partenaires présenteront chaque année, avant la signature de la convention d'application annuelle de la période suivante, un bilan des actions conduites. Un exemple de bilan annuel est fourni en annexe 4 au présent accord-cadre.

Les parties s'entendent sur la possibilité de conduire des actions spécifiques en collaboration avec des tiers compétents (ADEME, ADEC, ANAH...). Les projets conduits avec des tiers dans le cadre de l'accord présent feront l'objet d'une convention d'application spécifique.

Un comité de pilotage réunira régulièrement les Partenaires pour :

- s'informer mutuellement de l'état d'avancement des engagements et des paiements,
- coordonner les actions conduites par les Partenaires,

judicaël 23/5/17 11:30	Supprimé: à chaque début d'exercice budgétaire
judicaël 23/5/17 11:30	Supprimé:
judicaël 29/5/17 19:14	Supprimé: Convention
judicaël 29/5/17 19:14	Supprimé: Annuelle
judicaël 29/5/17 19:14	Supprimé: A
judicaël 29/5/17 19:14	Supprimé: Convention
judicaël 29/5/17 19:14	Supprimé: A
judicaël 29/5/17 19:14	Supprimé: A
judicaël 23/5/17 11:31	Supprimé: par le Comité de Suivi du Plan Énergétique de la Corse

- adopter des positions convergentes sur les dossiers,
- établir les bilans quantitatifs et qualitatifs des programmes mis en œuvre.

A cet effet, le détail de ces opérations sera transmis préalablement à l'Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) comme précisé dans le cadre des conventions [d'application](#) annuelles.

Article 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS et PRIORITE d'INTERPRETATION

L'accord des Partenaires est formalisé par :

- l'Accord-cadre;
- les Conventions d'Application [Annuelles](#) et ses Annexes

En cas de conflit d'interprétation ou de contradiction entre les termes des documents, la Convention d'Application Annuelle prévaudra sur l'Accord-cadre.

judicaël 23/5/17 11:33

Supprimé: Annuelles

ARTICLE 6 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACCORD-CADRE

La [CTC](#) et [l'AUE](#) prévoient de mobiliser dans le cadre de cet accord un budget de:

9 500 K€ TTC (neuf huit millions cinq cent mille d'euros) pour la période 2014 - 2020

EDF SEI Corse prévoit de mobiliser dans le cadre de cet accord un budget de:

9 500 K€ TTC (neuf huit millions cinq cent mille d'euros) pour la période 2014 - 2020

en suivant les principes et les modalités d'interventions indiqués dans cet accord-cadre.

Les Conventions [d'Application](#) Annuelles, et leurs annexes fixent le détail des actions annuelles retenues et les clefs de répartitions financières entre elles.

Les crédits seront répartis annuellement au travers des conventions d'application [annuelles](#). Les crédits non engagés au cours d'un exercice pourront faire l'objet d'un report à l'exercice suivant si les partenaires le décident d'un commun accord.

judicaël 23/5/17 11:34

Supprimé: Collectivité Territoriale de Corse

judicaël 23/5/17 11:34

Supprimé: 8

judicaël 23/5/17 11:34

Supprimé: 8

judicaël 23/5/17 11:34

Supprimé: d'Application

ARTICLE 7 : REVISION DU BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel prévu à l'article 6 pourra être revu par voie d'avenant à la demande d'une des parties.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN FINANCIER A UN TIERS DANS LE CADRE DE L'ACCORD

Pour permettre la mise en œuvre des actions inscrites aux conventions [d'application](#) annuelles, la [CTC](#), [l'AUE](#) et EDF SEI Corse apporteront un soutien financier (sous forme de subventions, d'outils financiers ou toute autre forme) aux études et aux investissements et pourront participer ou cofinancer toutes actions d'accompagnement jugées nécessaires.

Ce soutien financier sera défini par action et l'engagement des sommes correspondantes sera soumis aux procédures d'attribution des aides et de paiement propres à chacun des Partenaires, après concertation entre eux. Les soutiens financiers seront accordés conformément aux systèmes d'aide applicables par chaque partie à la date de notification de l'aide au bénéficiaire. En ce qui concerne les entreprises, les aides seront accordées dans le respect des règles européennes en vigueur.

judicaël 23/5/17 11:35

Supprimé: d'application

judicaël 23/5/17 11:35

Supprimé: Collectivité Territoriale de Corse

Les conventions d'application annuelles précisent les modalités d'attribution des soutiens financiers.

De manière générale, pour chaque action, les partenaires s'engagent à s'échanger l'ensemble des pièces administratives relatives à l'instruction des demandes et au versement des subventions afférentes dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en particulier relatif à la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles.

L'information du pétitionnaire, en cas de versement par un des partenaires d'une aide cofinancée, sera précisée pour chacune des actions dans le cadre des Conventions d'Application Annuelles, et leurs Annexes.

Chaque décision attributive d'aide au titre du présent accord fera l'objet d'une information conjointe des Partenaires.

Les sommes non engagées seront en règle générale reportées dans la convention annuelle suivante, si les Partenaires le décident d'un commun accord. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans la convention annuelle suivante, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention a déjà été signée.

Des crédits communautaires pourront être engagés par la CTC pour certains domaines d'actions. Dans ce cas, les procédures de gestion de ces fonds, définies au titre des programmes correspondants, prévaudront sur celles définies par les partenaires.

ARTICLE 9 : REGLES PARTICULIERES CONCERNANT UNE MODIFICATION DU BUDGET DE L'ACCORD OU D'UNE CONTRIBUTION FINANCIERE APPOREE A UN TIERS PAR LA CTC, L'AUE ET/OU EDF SEI Corse :

Les engagements financiers de la CTC et de l'AUE resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget primitif et aux décisions modificatives et d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'AUE. Ils seront conformes au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 13/272 AC en date du 20 décembre 2013 et à la PPE de Corse.

Les engagements financiers de EDF SEI Corse resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget d'EDF SEI Corse inscrit dans le Plan à Moyen Terme et à la mise en œuvre de la loi relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité et ses décrets d'application ainsi que par les observations éventuelles de la Commission de la Régulation de l'Energie et d'autre part à la loi programme d'orientation de la politique énergétique du 13 juillet 2005 et ses textes d'application qui ont désigné EDF SEI Corse, signataire du présent accord-cadre, comme un des « obligés » en matière de maîtrise des consommations d'énergie.

ARTICLE 10 : CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE :

EDF SEI Corse valorisera en totalité toutes les opérations d'investissements pour la maîtrise des consommations d'énergie auxquelles EDF SEI Corse participe financièrement, seule ou avec la CTC et l'AUE, sous forme de Certificats d'Economie d'Energie. Ces opérations sont menées dans le périmètre des conventions d'application annuelles de l'accord-cadre. La CTC, l'AUE s'engagent en conséquence à ne pas solliciter pour leur propre compte de certificats d'économie d'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre de cet accord.

judicaël 23/5/17 11:36

Supprimé: Pour les actions cofinancées par les deux parties, et après accord conjoint chaque année sur les modalités individuelles d'attribution, la CTC versera sa contribution financière globale à EDF en début d'année. Réciproquement EDF versera sa contribution globale à la CTC en début d'année si cette dernière assure le portage de l'action.

judicaël 23/5/17 11:36

Supprimé: EDF ou la CTC versera ensuite directement au pétitionnaire les deux aides cofinancées et tiendra à la disposition du partenaire un suivi mensuel justificatif.

judicaël 23/5/17 11:39

Supprimé: deux

judicaël 23/5/17 11:39

Supprimé: d'Application

judicaël 29/5/17 19:15

Supprimé: COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

judicaël 29/5/17 19:15

Supprimé: Collectivité Territoriale de Corse

judicaël 23/5/17 11:41

Supprimé: nt

judicaël 29/5/17 19:15

Supprimé: Collectivité Territoriale de Corse

judicaël 23/5/17 11:43

Supprimé: s

judicaël 29/5/17 19:15

Supprimé: Collectivité Territoriale de Corse

judicaël 23/5/17 11:43

Supprimé: son

Par ailleurs, la CTC et l'AUE s'engagent à ne pas solliciter, pour leur propre compte, de certificats d'économies d'énergies pour les opérations réalisées par les Partenaires et laisse EDF SEI Corse valoriser en totalité les opérations communes réalisées durant toute la durée du présent Accord Cadre, en respectant l'application des décrets du 23 mai 2006.

La CTC et l'AUE s'engagent à fournir à EDF SEI Corse l'ensemble des pièces administratives qui lui sont nécessaires pour le dépôt des dossiers de demande de CEE.

EDF SEI Corse s'engage de fournir un bilan de la quantité de CEE octroyée par la DREAL dans le cadre de ce partenariat.

judicaël 29/5/17 19:16

Supprimé: Collectivité Territoriale de Corse

judicaël 23/5/17 11:44

Supprimé: son

judicaël 23/5/17 11:44

Supprimé: deux

ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre entre en vigueur à compter du 1 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020. En aucun cas le présent accord cadre ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de bouleversement des conditions législatives réglementaires ou économiques définissant l'intérêt respectif des opérations prévues ci-dessus, les Partenaires se rapprocheront pour adapter le présent accord cadre dans l'esprit qui a présidé à son établissement.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre les Partenaires, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

judicaël 29/5/17 19:16

Supprimé: Les

ARTICLES 14 : RESILIATION

Au cas où l'un des Partenaires manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent du présent partenariat et après mise en demeure de la Partie défaillante par lettre R.A.R. restée sans effet dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la notification, l'autre Partie pourra résilier la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Dans ce cas les actions déjà engagées se poursuivront jusqu'à leur terme avec un cofinancement conforme aux engagements pris par les Partenaires.

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES PARTENAIRES

Chacun des Partenaires est une personne morale indépendante agissant en son propre nom et sous sa propre responsabilité. L'Accord Cadre ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'un des Partenaires à l'autre.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie sauf accord contraire exprès.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Si l'un ou l'autre des Partenaires était dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations pour cause de force majeure, telle que définie ci-dessous, il est

convenu que l'exécution, par chacun des Partenaires, de ses obligations au titre de l'Accord Cadre sera suspendue jusqu'à ce que la cause de force majeure ait disparu.

La Partie invoquant l'impossibilité d'exécution pour cause de force majeure, devra :

- informer par tous moyens l'autre Partie, dès survenance du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de la nature exacte des obligations affectées par cet événement et qui sont devenues impossibles à respecter ;
- confirmer dès que possible par écrit l'avis ainsi donné ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets.

Les Partenaires s'engagent, dans tous les cas, à se concerter afin d'envisager les conséquences du ou des événements considérés de force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation en application de l'article 1148 du Code Civil, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie, les sabotages.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste au-delà d'un délai de 4 mois à compter de la notification de sa survenance et s'il empêche l'exécution de l'Accord Cadre, chacun des Partenaires peut résilier l'Accord Cadre de plein droit, moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans que l'autre Partie puisse lui réclamer une quelconque indemnisation à ce titre, à moins que Les Partenaires, après s'être concertés, ne conviennent de modifier l'Accord pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure.

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires originaux le :

Pour la Collectivité Territoriale de Corse <u>Gilles SIMEONI</u> Président du Conseil Exécutif de Corse	Pour EDF SEI Corse <u>Patrick BRESSOT</u> Directeur d'EDF Corse

judicaël 23/5/17 11:45

Supprimé: Paul

judicaël 23/5/17 11:45

Supprimé: GIACOBBI

Pour l'AUE <u>Fabiana GIOVANNINI</u> Présidente de l'AUE	Pour l'AUE <u>Alexis MILANO</u> Directeur Général de l'AUE

Annexe 1 :

TYPES d'INTERVENTION de la CONVENTION CADRE 2014 - 2020 entre la CTC, l'AUE et EDF
Isolation des logements et des bâtiments
Eau Chaude Sanitaire (Solaire et Thermodynamique)
Chauffage Performant (dont bois, PAC, fuel et gaz)
Electroménager performant (classe A++ et A+++)
Eclairage public et domestique
Systèmes hydro-économiques
ORELI
Communication, publicité, manifestations...
Financement des opérations MDE (bonification prêts bancaires...)
Divers (lampes basse consommation professionnelles, variateurs électroniques de vitesse, chambres froides, cuisines professionnelles...)
TOTAL GENERAL 19 000 k€

judicaël 23/5/17 11:47

Supprimé: 17

Afin de rendre compatible « massification » et « satisfaction des objectifs du SRCAE-PPE », des appels projets seront lancés par la CTC via l'AUE et EDF et d'autres partenaires, afin de mobiliser, compte tenu d'objectifs énergétiques définis à plusieurs niveaux, un grand nombre de maîtres d'ouvrages.

judicaël 23/5/17 11:48

Supprimé: l'AAUC

- Les projets les plus exemplaires (donc nombre restreints) seront retenus compte tenu de leurs caractères démonstrateur (technique – *par exemple labellisation BBC rénovation* -, économique, financier). Ces projets lauréats devront être éligibles aux aides CPER et FEDER : ils seront donc sélectionnés suivant des critères compatibles avec ces aides.
- Les autres projets (en nombre plus importants) devront rentrer dans le cadre des contraintes du présent accord entre la CTC, l'AUE et EDF.

Ainsi, par exemple, les appels à projets (AAP) pourront être les suivants:

- AAP Bâtiments Publics
- AAP Logements Précaires et Logements Sociaux

Annexe 2 – Objectifs de rénovation des logements pour la période 2014-2020

Les objectifs énergétiques devront, à minima, satisfaire les exigences suivantes.

- l'objectif d'amélioration de la performance énergétique, compatible avec le SRCAE, la PPE sera de gagner deux étiquettes énergétiques (DPE) ce qui permettra de garantir un gain sur le poste chauffage/climatisation de 50%.
- En ce qui concerne les logements en situation de précarité énergétique, un objectif supplémentaire sera défini : atteindre l'étiquette B pour les logements chauffés au gaz et l'étiquette C pour les logements chauffés à l'électricité.

Note : Ces règles sont générales. Elles pourront être modifiées et adaptées à la marge suivant des situations particulières mais toujours dans l'esprit du SRCAE et de la PPE et de la nécessité de sortir les ménages concernés de la précarité énergétique.



**ACCORD-CADRE
2014-2020**

sur le Développement de la Maîtrise De l'Energie en Corse

Entre

La Collectivité Territoriale de Corse, n° Siret 232 000 018 00019, **représentée par M. Gilles SIMEONI**, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, faisant élection de domicile à Hôtel de Région, 22, Cours Grandval, 20187 Ajaccio,

désignée ci-après par « CTC »

L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, dont le siège social est situé 5, rue Prosper Mérimée - Ancienne clinique Ripert (CS 40001 20181 Ajaccio Cedex 1, n° Siret 539 830 349 00012, **représentée par Mme Fabienne GIOVANNINI**, agissant en qualité de Présidente et par M. Alexis MILANO, agissant en qualité de Directeur Général,

désignée ci-après par « AUE »

d'une part, et

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 930 004 234 euros, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, **représentée par M. Patrick BRESSOT, Directeur d'EDF SEI Corse**, agissant en qualité de Délégué Régional EDF, faisant élection de domicile à 2, Avenue Impératrice Eugénie, 20174 Ajaccio

désignée ci-après par « EDF SEI Corse »,

d'autre part,

Désignées ci-après, individuellement, par « la Partie », ou ensemble, par « les Partenaires »,

VISAS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment ses articles 17 et 29,
- VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

- VU le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 du Premier Ministre et de la Ministre de l'Ecologie rendant opposable la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 13/272 AC en date du 20 décembre 2013,
- VU la délibération n° 14/121 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 juillet 2014 approuvant l'Accord-Cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF sur « Le Développement de la Maîtrise de la Demande d'Electricité en Corse »,
- VU la délibération n° 15/192 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2015 portant modification de la délibération n° 14/121 AC de l'Assemblée de Corse validant l'accord-cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF sur le volet 2 du programme corse de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie,
- VU la délibération n° 15/246 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 adoptant le projet ORELI,
- VU la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie corse,
- VU la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU la délibération n° 17/220 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant modification de l'accord-cadre pluriannuel 2014-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et EDF sur le volet 2 du programme corse de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie,

Préambule

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie fixe les objectifs et les orientations afférentes du territoire corse, à l'horizon 2020 et 2050, répondant aux enjeux suivants :

- Atténuer les effets du changement climatiques et s'y adapter,
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique,
- Valoriser le potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération en mettant en œuvre des techniques performantes d'efficacité énergétique,
- Réduire les consommations d'énergie.

Le 18 décembre 2015, par décret n°2015-1697, la Corse s'est dotée d'une Programmation pluriannuelle de l'Energie comme prévu par l'article 203 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce document établit les priorités d'actions pour toutes les énergies du point de

vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage et des réseaux. Elle couvre une période de trois ans (2016-2018) et une seconde période de cinq ans (2019-2023). Sur la période 2016-2023, il s'agit notamment de réaliser par rapport à l'existant en 2015 :

- + 148 % de puissance électrique installée à partir de sources d'énergies renouvelables garanties (hors grande hydraulique) ;
- + 38 % de puissance électrique installée à partir de sources d'énergies renouvelables intermittentes ;
- + 200 % sur les gains d'efficacité énergétique.

Ces mesures doivent porter la part des énergies renouvelables à 22 % de la consommation d'énergie finale en 2023, et 40 % de la production d'électricité.

L'objectif final poursuivi au travers de cette programmation s'inscrit dans le cadre de l'objectif régional d'autonomie énergétique à horizon 2050 tel que fixé par le SRCAE.

Face à l'augmentation de la demande en énergie particulièrement marquée en Corse sur les dix dernières années, à la raréfaction et au renchérissement des ressources fossiles et à l'impératif de réduction des émissions de GES, il est nécessaire de réduire les consommations énergétiques dans tous les secteurs, et en particulier dans ceux des bâtiments et des transports, qui sont les deux principaux secteurs consommateurs. Il s'agit en particulier de modifier les comportements de déplacement sur le territoire, de renforcer l'efficacité énergétique et de diminuer les consommations d'énergie dans les bâtiments, notamment pour le chauffage, la climatisation et les usages électriques.

En Corse, l'enjeu de maîtrise de l'énergie, et en particulier la maîtrise des consommations d'électricité, est particulièrement important.

Les Parties conviennent qu'une attention particulière devra être portée sur les consommateurs en situation de précarité énergétique. La précarité énergétique désigne l'état de précarité de personnes, familles ou groupes n'ayant pas un accès normal et régulier dans leur logement ou lieux de vie aux sources d'énergie nécessaires à la satisfaction de leurs besoins primaires, par exemple à cause de bâtiments mal isolés contre le froid. Cette question s'inscrit pleinement dans le cadre des enjeux en termes de climat et de bon état écologique visés par cette convention tout en répondant à une problématique sociétale.

Les Partenaires ont, par ailleurs, des objectifs spécifiques qui s'expriment de la façon suivante :

Pour la CTC/ AUE :

Dans le cadre des compétences qui lui ont été reconnues par le statut particulier de 1982, confirmé et conforté par les législations ultérieures notamment en 1991, la CTC s'est en conséquence fortement investie dans la consolidation de l'approvisionnement énergétique en général, et électrique en particulier, de l'île, considérant cet élément comme essentiel pour le développement économique et la qualité de vie des habitants.

Pour EDF SEI Corse :

EDF SEI Corse s'associe au programme de maîtrise de l'énergie dans un souci de maîtrise des consommations d'électricité, de réduction de la puissance appelée maximale et de développement de l'activité économique de l'île. EDF SEI Corse s'attache également à promouvoir les énergies de substitution qui confortent le mix électrique de la Corse et participent aux efforts de Maîtrise de la Demande d'Electricité.

Ce partenariat pourra être arrêté ou modifié au cours du présent Accord-cadre en fonction des évolutions du contexte législatif et réglementaire sur les thèmes couverts et des dispositions d'application.

Au travers de cet Accord-cadre, la CTC, l'AUE et EDF SEI Corse s'inscrivent dans une démarche partenariale.

En conséquence de quoi il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'INTERVENTION

Pour favoriser la réalisation des objectifs poursuivis, les Partenaires pourront initier et encourager conjointement le développement et le soutien d'actions diverses dans le domaine de la Maîtrise De l'Energie (MDE), cette maîtrise recouvrant à la fois l'efficacité énergétique et la sobriété énergétique ainsi que le développement d'énergies renouvelables dites de substitution aux énergies fossiles (voir annexe 1). Ces actions concernent

- l'aide à la décision, à la formation, à l'investissement,
- l'information du grand public
- le soutien de filières régionales,
- la communication,
- autres.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'INTERVENTION**2.1 Segmentation**

De nombreux acteurs économiques régionaux sont susceptibles de bénéficier des modalités d'intervention prévues à cet effet :

- les entreprises, notamment, les PME et PMI, qu'elles exercent une activité industrielle, agricole ou tertiaire,
- les professionnels œuvrant dans le domaine des ressources énergétiques : producteurs et distributeurs, fabricants de matériels et installateurs, laboratoires et centres techniques, bureaux d'études et architectes, société de financement, organismes de formation.
- les collectivités et autres organismes publics ou parapublics, collectivités territoriales, organismes d'habitat social, hôpitaux, associations,
- les particuliers,
- les syndicats de copropriété.

Les partenaires s'engagent à coordonner leurs actions sur ces différents segments et notamment informer les différents bénéficiaires de toutes les actions mises en place par la CTC via l'AUE ou EDF SEI Corse.

Sur accord mutuel des Parties, de nouveaux segments et champs d'actions pourront être rajoutés au présent accord.

2.2 Domaines

Compte tenu de l'importance de la consommation d'énergie dans le domaine résidentiel, une attention particulière sera portée pendant la durée de la convention à la rénovation thermique des logements. Des solutions techniques de références représentant les meilleurs « bouquets de travaux » seront élaborées afin de garantir la meilleure rentabilité et d'atteindre les objectifs de rénovation sur la période 2014-2020. Ces objectifs sont précisés en annexe 2.

Les domaines d'intervention seront précisés au travers des conventions d'application annuelles et pourront s'étendre à toutes les formes d'actions répondant aux objectifs du présent accord-cadre.

ARTICLE 3 : INFORMATION, FORMATION ET COMMUNICATION

Les Partenaires uniront leurs efforts pour lancer et soutenir les actions d'information s'inscrivant dans les objectifs de la politique énergétique définie dans cet accord-cadre.

Les actions de communication pourront porter : sur les objectifs du présent accord-cadre, sur les offres d'accompagnement proposées par les Partenaires et sur les résultats des actions menées.

Les Partenaires se réservent le droit d'utiliser les Marques dont ils sont titulaires dans les actions de communication.

Un comité spécifique, appelé « comité de rédaction », se réunira régulièrement pour piloter le plan de communication lié à cet accord-cadre. Le fonctionnement du comité de rédaction sera décrit au travers d'une convention spécifique relative à la communication.

Un soutien sera apporté à la formation des professionnels et à la formation dans le monde éducatif. Les modalités de ces coopérations seront détaillées dans les conventions annuelles d'application.

ARTICLE 4 : MONTAGE DES OPERATIONS ET COMITE DE PILOTAGE

Le partenariat se concrétisera chaque année par la signature entre les Partenaires, d'une convention d'application annuelle précisant le programme prévisionnel d'actions pour l'année. Ces actions devront notamment être cohérentes avec les domaines de coopération prévus dans les articles ci-dessus. La trame de la convention annuelle est précisée en annexe 3 du présent accord-cadre.

La bonne application de la convention d'application annuelle ainsi conclue et la validation des orientations pour l'année suivante seront examinées à chaque date anniversaire de la signature de l'Accord-Cadre.

Les Partenaires présenteront chaque année, avant la signature de la convention d'application annuelle de la période suivante, un bilan des actions conduites. Un exemple de bilan annuel est fourni en annexe 4 au présent accord-cadre.

Les parties s'entendent sur la possibilité de conduire des actions spécifiques en collaboration avec des tiers compétents (ADEME, ADEC, ANAH...). Les projets conduits avec des tiers dans le cadre de l'accord présent feront l'objet d'une convention d'application spécifique.

Un comité de pilotage réunira régulièrement les Partenaires pour :

- s'informer mutuellement de l'état d'avancement des engagements et des paiements,
- coordonner les actions conduites par les Partenaires,
- adopter des positions convergentes sur les dossiers,
- établir les bilans quantitatifs et qualitatifs des programmes mis en œuvre.

A cet effet, le détail de ces opérations sera transmis préalablement à l'Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) comme précisé dans le cadre des conventions d'application annuelles.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS et PRIORITE d'INTERPRETATION

L'accord des Partenaires est formalisé par :

- l'Accord-cadre ;
- les Conventions d'Application Annuelles et ses Annexes

En cas de conflit d'interprétation ou de contradiction entre les termes des documents, la Convention d'Application Annuelle prévaudra sur l'Accord-cadre.

ARTICLE 6 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACCORD-CADRE

La CTC et l'AUE prévoient de mobiliser dans le cadre de cet accord un budget de :

9 500 k€ TTC (neuf millions cinq cent mille d'euros) pour la période 2014-2020

EDF SEI Corse prévoit de mobiliser dans le cadre de cet accord un budget de :

9 500 k€ TTC (neuf millions cinq cent mille d'euros) pour la période 2014-2020

en suivant les principes et les modalités d'interventions indiqués dans cet accord-cadre.

Les Conventions d'Application Annuelles et leurs annexes fixent le détail des actions annuelles retenues et les clefs de répartitions financières entre elles.

Les crédits seront répartis annuellement au travers des conventions d'application annuelles. Les crédits non engagés au cours d'un exercice pourront faire l'objet d'un report à l'exercice suivant si les partenaires le décident d'un commun accord.

ARTICLE 7 : REVISION DU BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel prévu à l'article 6 pourra être revu par voie d'avenant à la demande d'une des parties.

ARTICLE 8 : MODALITES d'ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN FINANCIER A UN TIERS DANS LE CADRE DE L'ACCORD

Pour permettre la mise en œuvre des actions inscrites aux conventions d'application annuelles, la CTC, l'AUE et EDF SEI Corse apporteront un soutien financier (sous forme de subventions, d'outils financiers ou toute autre forme) aux études et aux investissements et pourront participer ou cofinancer toutes actions d'accompagnement jugées nécessaires.

Ce soutien financier sera défini par action et l'engagement des sommes correspondantes sera soumis aux procédures d'attribution des aides et de paiement propres à chacun des Partenaires, après concertation entre eux. Les soutiens financiers seront accordés conformément aux systèmes d'aide applicables par chaque partie à la date de notification de l'aide au bénéficiaire. En ce qui concerne les entreprises, les aides seront accordées dans le respect des règles européennes en vigueur.

Les conventions d'application annuelles précisent les modalités d'attribution des soutiens financiers.

De manière générale, pour chaque action, les partenaires s'engagent à s'échanger l'ensemble des pièces administratives relatives à l'instruction des demandes et au versement des subventions afférentes dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en particulier relatif à la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles.

L'information du pétitionnaire, en cas de versement par un des partenaires d'une aide cofinancée, sera précisée pour chacune des actions dans le cadre des Conventions d'Application Annuelles et leurs Annexes.

Chaque décision attributive d'aide au titre du présent accord fera l'objet d'une information conjointe des Partenaires.

Les sommes non engagées seront en règle générale reportées dans la convention annuelle suivante, si les Partenaires le décident d'un commun accord. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans la convention annuelle suivante, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention a déjà été signée.

Des crédits communautaires pourront être engagés par la CTC pour certains domaines d'actions. Dans ce cas, les procédures de gestion de ces fonds, définies au titre des programmes correspondants, prévaudront sur celles définies par les partenaires.

ARTICLE 9 : REGLES PARTICULIERES CONCERNANT UNE MODIFICATION DU BUDGET DE L'ACCORD OU D'UNE CONTRIBUTION FINANCIERE APPORTEE A UN TIERS PAR LA CTC, L'AUE ET/OU EDF SEI CORSE

Les engagements financiers de la CTC et de l'AUE resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget primitif et aux décisions modificatives et d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'AUE. Ils seront conformes au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 13/272 AC du 20 décembre 2013 et à la PPE de Corse.

Les engagements financiers de EDF SEI Corse resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget d'EDF SEI Corse inscrit dans le Plan à Moyen Terme et à la mise en œuvre de la loi relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité et ses décrets d'application ainsi que par les observations éventuelles de la Commission de la Régulation de l'Energie et d'autre part à la loi programme d'orientation de la politique énergétique du 13 juillet 2005 et ses textes d'application qui ont désigné EDF SEI Corse, signataire du présent accord-cadre, comme un des « obligés » en matière de maîtrise des consommations d'énergie.

ARTICLE 10 : CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

EDF SEI Corse valorisera en totalité toutes les opérations d'investissements pour la maîtrise des consommations d'énergie auxquelles EDF SEI Corse participe financièrement, seule ou avec la CTC et l'AUE, sous forme de Certificats d'Economie d'Energie. Ces opérations sont menées dans le périmètre des conventions d'application annuelles de l'accord-cadre. La CTC, l'AUE s'engagent en conséquence à ne pas solliciter pour leur propre compte de certificats d'économie d'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre de cet accord.

Par ailleurs, la CTC et l'AUE s'engagent à ne pas solliciter, pour leur propre compte, de certificats d'économies d'énergies pour les opérations réalisées par les Partenaires et laisse EDF SEI Corse valoriser en totalité les opérations communes réalisées durant toute la durée du présent Accord-Cadre, en respectant l'application des décrets du 23 mai 2006.

La CTC et l'AUE s'engagent à fournir à EDF SEI Corse l'ensemble des pièces administratives qui lui sont nécessaires pour le dépôt des dossiers de demande de CEE.

EDF SEI Corse s'engage de fournir un bilan de la quantité de CEE octroyée par la DREAL dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 11 : Durée de l'accord cadre

Le présent accord-cadre entre en vigueur à compter du 1 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020. En aucun cas le présent accord cadre ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de bouleversement des conditions législatives réglementaires ou économiques définissant l'intérêt respectif des opérations prévues ci-dessus, les Partenaires se rapprocheront pour adapter le présent accord cadre dans l'esprit qui a présidé à son établissement.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre les Partenaires, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLES 14 : Résiliation

Au cas où l'un des Partenaires manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent du présent partenariat et après mise en demeure de la Partie défaillante par lettre R.A.R. restée sans effet dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la notification, l'autre Partie pourra résilier la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Dans ce cas les actions déjà engagées se poursuivront jusqu'à leur terme avec un cofinancement conforme aux engagements pris par les Partenaires.

ARTICLE 15 : Indépendance des PARTENAIRES

Chacun des Partenaires est une personne morale indépendante agissant en son propre nom et sous sa propre responsabilité. L'Accord Cadre ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'un des Partenaires à l'autre.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie sauf accord contraire exprès.

ARTICLE 16 : Force majeure

Si l'un ou l'autre des Partenaires était dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations pour cause de force majeure, telle que définie ci-dessous, il est convenu que l'exécution, par chacun des Partenaires, de ses obligations au titre de l'Accord-Cadre sera suspendue jusqu'à ce que la cause de force majeure ait disparu.

La Partie invoquant l'impossibilité d'exécution pour cause de force majeure, devra :

- informer par tous moyens l'autre Partie, dès survenance du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de la nature exacte des obligations affectées par cet événement et qui sont devenues impossibles à respecter ;
- confirmer dès que possible par écrit l'avis ainsi donné ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets.

Les Partenaires s'engagent, dans tous les cas, à se concerter afin d'envisager les conséquences du ou des événements considérés de force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation en application de l'article 1148 du Code Civil, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie, les sabotages.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste au-delà d'un délai de 4 mois à compter de la notification de sa survenance et s'il empêche l'exécution de l'Accord Cadre, chacun des Partenaires peut résilier l'Accord Cadre de plein droit, moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans que l'autre Partie puisse lui réclamer une quelconque indemnisation à ce titre, à moins que Les Partenaires, après s'être concertés, ne conviennent de modifier l'Accord pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure.

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires originaux le :

**Pour la Collectivité Territoriale de
Corse**

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de
Corse

Pour EDF SEI Corse

Patrick BRESSOT
Directeur d'EDF Corse

Pour l'AUE

Fabienne GIOVANNINI
Présidente de l'AUE

Pour l'AUE

Alexis MILANO
Directeur Général de l'AUE

Annexe 1 :

TYPES d'INTERVENTION de la CONVENTION-CADRE 2014-2020 entre la CTC, l'AUE et EDF
Isolation des logements et des bâtiments notamment en privilégiant les matériaux locaux
Eau Chaude Sanitaire (Solaire et Thermodynamique)
Chauffage Performant (dont bois, PAC, fuel et gaz)
Electroménager performant (classe A++ et A+++)
Eclairage public et domestique
Systèmes hydro-économiques
ORELI
Communication, publicité, manifestations...
Financement des opérations MDE (bonification prêts bancaires...)
Divers (lampes basse consommation professionnelles, variateurs électroniques de vitesse, chambres froides, cuisines professionnelles...)
Mise en place d'un plan pluriannuel de la rénovation
Organisation d'un concours régional du bâtiment durable
TOTAL GENERAL 19 000 k€

Afin de rendre compatible « massification » et « satisfaction des objectifs du SRCAE-PPE », des appels projets seront lancés par la CTC via l'AUE et EDF et d'autres partenaires, afin de mobiliser, compte tenu d'objectifs énergétiques définis à plusieurs niveaux, un grand nombre de maîtres d'ouvrages.

- Les projets les plus exemplaires (donc nombre restreints) seront retenus compte tenu de leur caractère démonstrateur (technique - *par exemple labellisation BBC rénovation* -, économique, financier). Ces projets lauréats devront être éligibles aux aides CPER et FEDER : ils seront donc sélectionnés suivant des critères compatibles avec ces aides.
- Les autres projets (en nombre plus importants) devront rentrer dans le cadre des contraintes du présent accord entre la CTC, l'AUE et EDF.

Ainsi, par exemple, les appels à projets (AAP) pourront être les suivants :

- AAP Bâtiments Publics
- AAP Logements Précaires et Logements Sociaux

Annexe 2 - Objectifs de rénovation des logements pour la période 2014-2020

Les objectifs énergétiques devront, à minima, satisfaire les exigences suivantes.

- l'objectif d'amélioration de la performance énergétique, compatible avec le SRCAE, la PPE sera de gagner deux étiquettes énergétiques (DPE) ce qui permettra de garantir un gain sur le poste chauffage/climatisation de 50 %.
- En ce qui concerne les logements en situation de précarité énergétique, un objectif supplémentaire sera défini : atteindre l'étiquette B pour les logements chauffés au gaz et l'étiquette C pour les logements chauffés à l'électricité.

Note : Ces règles sont générales. Elles pourront être modifiées et adaptées à la marge suivant des situations particulières mais toujours dans l'esprit du SRCAE et de la PPE et de la nécessité de sortir les ménages concernés de la précarité énergétique.